

CONDITIONS GENERALES
de PALI Logistics, domiciliée à 's-Hertogenbosch
(Déposées auprès de la Chambre de Commerce sous le numéro 16048370)

Article 1. Applicabilité des conditions générales

1. Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les offres de PALI Logistics B.V., domiciliée à 's-Hertogenbosch (appelée ci-après « PALI Logistics ») et à la réalisation, au contenu et au respect de tous les contrats conclus entre PALI Logistics et son cocontractant (appelé ci-après « le cocontractant ») dans le cadre des activités précisées ci-après. PALI Logistics se concentre sur le transport de bétail vivant (animaux de boucherie), produits de boucherie et de charcuterie, aussi bien pour les entreprises qui lui sont liées que pour des tiers aussi bien au niveau national qu'international, telle chose au sens le plus large du terme, appelé également ci-après « les produits » et « les activités ».
2. Le cocontractant qui a déjà antérieurement conclu des contrats avec PALI Logistics est considéré comme acceptant tacitement l'applicabilité des présentes conditions sur des contrats ultérieurs entre lui et PALI Logistics.
3. L'on entend par le terme de « cocontractant » repris dans les présentes conditions : toute personne (morale) qui a conclu ou qui souhaite conclure avec PALI Logistics un contrat relatif aux activités et ainsi que celle-ci, ses représentants, ses mandataires, ses ayants droit et ses héritiers.
4. Les propres conditions générales utilisées par le cocontractant restent en vigueur pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les présentes conditions générales. S'il est question de contradiction entre les deux conditions, les conditions générales de PALI Logistics primeront toujours, même si une autre priorité a été négociée. Les conditions générales (d'achat) du cocontractant sont uniquement applicables s'il a été convenu par écrit et de manière explicite que celles-ci étaient applicables au le contrat entre les parties à l'exclusion des présentes conditions générales.
5. Si le juge a constaté qu'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions étaient compromettantes de manière irraisonnable, la disposition concernée devra être expliquée à la lumière des autres dispositions des présentes conditions générales et de façon à ce que la disposition puisse être invoquée en toute raison par PALI Logistics envers le cocontractant. Le fait que le juge ait constaté qu'une ou que plusieurs dispositions du présent contrat étaient compromettantes de manière irraisonnable n'empêche pas l'effet des autres dispositions.
6. Les Conditions Générales de Transport (la dernière version) sont également applicables au contrat entre PALI Logistics et le cocontractant ainsi que sur les activités pour le transport routier national et la Convention CMR (complétée des CGT) est applicable sur le transport routier international. En outre, les dispositions pertinentes des Incoterms (2020) sont applicables sur transport routier international. Sur demande du cocontractant, aussi bien les conditions générales CGT complètes que la Convention CMR sont envoyées gratuitement. En cas de divergence entre ces conditions générales et la Convention CMR, ces conditions générales s'appliquent
7. Les conditions générales de PALI Logistics sont reprises sur son site web.

Article 2. Offre et acceptation

1. Toutes les offres effectuées par PALI Logistics concernant ses activités, quelle qu'en soit la forme, sont sans engagement et elle peut les révoquer, les rétracter ou les modifier dans les sept (7) jours ouvrables suivant la communication par PALI Logistics de l'acceptation de son offre, sauf s'il en est mentionné autrement de manière explicite.
2. Une offre de PALI Logistics est valable pendant 15 jours ouvrables après la signature de PALI Logistics, sauf si une autre durée de validité est mentionnée dans l'offre ou si la durée de validité est prolongée par écrit par PALI Logistics.
3. Si une offre est faite par PALI Logistics, un contrat est conclu entre elle et le cocontractant par l'acceptation du cocontractant de l'offre de PALI Logistics ou par l'exécution des activités (du contrat) au profit du cocontractant par PALI Logistics. Seule l'offre de PALI Logistics, respectivement sa facture relative à l'exécution des activités (du contrat), est considérée comme reproduisant correctement le contenu du contrat.
4. Si PALI Logistics n'a pas fait d'offre, un contrat entre les parties est conclu uniquement après l'acceptation écrite ou l'exécution des activités (du contrat) au profit du cocontractant par PALI Logistics. Seule l'acceptation écrite des activités (du contrat) par PALI Logistics, respectivement de sa facture relative à l'exécution du contrat, est considérée comme reproduisant correctement le contenu du contrat.
5. Des erreurs mentionnées dans une offre ne sont pas contraignantes pour PALI Logistics.
6. L'envoi de propositions tarifaires ou de tout autre document de la part de l'autre partie est accepté par seule et unique condition qu'il soit explicitement confirmé par écrit par PALI Logistics.

7. Les modifications et/ou les compléments à un contrat conclu entre les parties sont uniquement valables après que ces modifications et/ou compléments aient été accepté(e)s de façon équivoque et par écrit par PALI Logistics et le cocontractant.

Article 3. (Exécution du) contrat, chargement et déchargement

1. PALI Logistics exécute les activités de son mieux et veille à ce que ces activités répondent aux exigences relatives à la médecine vétérinaire pour le transport de bétail vivant ainsi qu'aux normes de sécurité, d'hygiène et du bien-être des animaux. PALI Logistics se conforme aux directives établies par la NVWA (**Autorité néerlandaise de sécurité des aliments et des produits de consommation**) concernant le bien-être des animaux. En outre, PALI Logistics répond aux normes comme celles-ci sont définies dans l'Ordonnance européenne pour le transport de bétail. PALI Logistics est certifiée.
2. PALI Logistics peut faire intervenir des tiers pour l'exécution des activités si PALI Logistics le juge souhaitable ou nécessaire pour l'exécution adéquate de ses activités et si nécessaire après concertation avec le cocontractant.
3. Les activités sont exécutées en concertation mutuelle entre PALI Logistics et le cocontractant. Toutefois, la manière selon laquelle les activités sont exécutées est définie par PALI Logistics, sauf si cela est en contradiction avec la raison et l'équité ou s'il en est convenu autrement.
4. PALI Logistics n'est pas tenue d'exécuter les activités s'il est question d'une telle température externe élevée ou basse qu'il n'est pas justifié d'exécuter ces activités de manière adéquate, sans que PALI Logistics soit redevable d'une indemnité envers le cocontractant à cet effet.
5. En cas de défaut relatif aux activités, PALI Logistics a le droit d'y remédier dans un délai raisonnable, sans être redevable d'une indemnité et/ou sans que le contractant puisse mettre fin aux activités et/ou résilier ou (faire) dissoudre le contrat, des choses et d'autres en tenant compte de la raison et de l'équité.
6. Afin de permettre une exécution adéquate des activités par PALI Logistics, le cocontractant peut veiller, à sa propre charge et à son propre risque, en faveur de PALI Logistics à un stationnement suffisant, sûr et aisément accessible et utilisable ainsi qu'à des possibilités de déchargement et/ou de chargement, de manière à ce que PALI Logistics puisse décharger et charger les produits convenablement dans un environnement sûr, (si nécessaire) bien éclairé et hygiénique. En outre, le cocontractant veille à sa propre charge à un personnel suffisant pouvant aider lors du déchargement et du chargement de bétail vivant.
7. Si les circonstances y donnent propos, PALI Logistics peut exécuter les activités en parties et à un moment ultérieur au moment convenu, telle chose pour autant que le contrat entre les parties le permette et à condition de raison et d'équité.
8. PALI Logistics utilise les services d'un assureur de crédits. Si cet assureur de crédits impose des normes spécifiques vis-à-vis des activités à effectuer par PALI Logistics pour son cocontractant, celles-ci seront imposées par PALI Logistics à son cocontractant, sauf si cela est en contradiction avec la raison et l'équité.
9. Tous les frais résultant de circonstances dont lesquelles PALI Logistics ne devait pas raisonnablement tenir compte lors de la conclusion du contrat sont à la charge du cocontractant.
10. Dans le cadre de l'exécution des activités, le cocontractant est responsable de l'exactitude, de la complétude et de la fiabilité des données et informations qu'il a fournies à PALI Logistics.

Article 4. Livraison

1. Le transport des produits par PALI Logistics aux Pays-Bas est effectué à l'adresse du cocontractant, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit de manière explicite. Les produits sont considérés comme étant livrés si ceux-ci sont arrivés à l'adresse du cocontractant. A compter de ce moment-là, les produits sont à la charge et au risque du cocontractant.
2. En cas de transport transfrontalier, la livraison des produits par PALI Logistics est effectuée conformément aux Incoterms 2020.
3. PALI Logistics peut continuer à considérer l'adresse communiquée par le cocontractant aussi bien dans l'alinéa 1 que dans l'alinéa 2 telle quelle, jusqu'à ce que le cocontractant ait communiqué par écrit une nouvelle adresse. Le cocontractant est tenu de réceptionner les produits à cette adresse au moment communiqué par PALI Logistics.
4. Le cocontractant prend en charge les formalités douanières et autres formalités (licences) dans le pays de livraison.

Article 5. Délais de livraison

1. Les délais de livraison communiqués par PALI Logistics sont définis de son mieux sur base la des données dont elle a connaissance lors de la conclusion du contrat et seront respectés au maximum par PALI Logistics. PALI Logistics n'est pas en défaut uniquement par le dépassement d'un délai et le cocontractant ne peut pas emprunter de droits uniquement par le dépassement d'un délai communiqué par PALI Logistics pour mettre entièrement ou partiellement fin aux activités ou pour dissoudre entièrement ou partiellement le contrat concerné.

2. Si le cocontractant ne fournit pas à temps ou fournit incorrectement, insuffisamment ou de façon inappropriée les informations nécessaires et/ou ne répond pas aux obligations nécessaires pour PALI Logistics, cela peut influencer la date convenue, le début et/ou la durée (de l'exécution) des activités, ce qui sera à la charge et au risque du cocontractant. Les frais supplémentaires ainsi occasionnés doivent être remboursés par le cocontractant à PALI Logistics. Le cocontractant est tenu d'informer PALI Logistics de tous les événements et de toutes les circonstances qui peuvent être important(e)s pour une bonne exécution des activités. Ceci est également valable pour les événements et les circonstances qui sont connu(e)s après la conclusion du contrat.

Article 6. Prix et augmentation des prix

1. Les prix utilisés par PALI Logistics pour les activités sont hors TVA et hors autres taxes imposées par les pouvoirs publics ainsi qu'hors autres montants dus à des tiers, sauf s'il en est convenu autrement par écrit. Si le montant des pourcentages de TVA est modifié par les pouvoirs publics, les nouveaux pourcentages modifiés sont valables.
2. Le cocontractant est tenu de communiquer un numéro de TVA à PALI Logistics.
3. Si les coûts de revient subissent une augmentation pendant la période comprise entre la date de l'offre et celle de l'exécution des activités, comme, mais de façon non limitative, la conséquence des mesures des pouvoirs publics, des droits d'importation etc. ou s'il est question de délais pendant lesquels les coûts de revient subissent une augmentation, PALI Logistics est habilitée à facturer le prix modifié au cocontractant.
4. Si des erreurs de calcul manifestes sont faites par PALI Logistics dans le prix et/ou l'augmentation du prix, elle peut toujours corriger celles-ci.
5. Tous les prix utilisés par PALI Logistics sont exprimés en euros, sauf s'il en est convenu autrement par écrit.

Article 7. Paiement

1. Dans le cadre des activités, le cocontractant est tenu de payer la facture/les factures envoyé(e)s par PALI Logistics dans le délai de paiement mentionné sur la facture à PALI Logistics sur le compte bancaire mentionné par cette dernière, sans réduction et/ou compensation, sauf s'il en est convenu autrement par écrit entre les parties.
2. Si la facture n'est pas payée entièrement par le cocontractant après l'expiration du délai de paiement, celui-ci est en défaut et est redevable à compter de ce moment des intérêts commerciaux légaux sur le montant impayé, majorés de 2 points de pourcentage. Après avoir été mis en demeure de façon appropriée par PALI Logistics et tant que le paiement ne sera pas effectué, le cocontractant est également redevable des frais extrajudiciaires et judiciaires à PALI Logistics. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15% de la somme principale.
3. PALI Logistics est habilitée à faire d'abord payer les intérêts dus et les éventuelles créances qui résultent du défaut du cocontractant au niveau de l'exécution des activités (engagements) résultant du contrat.
4. Sauf preuve contraire, l'administration de PALI Logistics sert à la preuve entière du montant dû par le cocontractant, de quel chef que ce soit.

Article 8. Annulation et changement

1. PALI Logistics se réserve le droit d'effectuer des adaptations minimales aux activités (comme mentionné dans l'offre), sans être redevable d'une indemnité et/ou sans que le cocontractant puisse annuler les activités ou (faire) dissoudre le contrat concerné. Ceci sera par exemple le cas si la livraison est temporairement impossible d'un point de vue vétérinaire et/ou si les prescriptions spécifiques de sécurité et/ou de l'environnement et/ou autres prescriptions légales ne peuvent pas être respectées (temporairement).
2. Le cocontractant a uniquement le droit d'annuler les activités et/ou de dissoudre le contrat concerné si cela est convenu par écrit ou si le cocontractant emprunte ceci à la réglementation valable. Si le cocontractant annule (valablement) les activités ou dissout le contrat concerné, le cocontractant est tenu de mettre simultanément fin aux droits octroyés du chef du contrat et de rembourser à PALI Logistics les frais subis par celle-ci concernant l'offre et la réalisation et l'exécution des activités.
3. Si un changement ou un complément des activités entraîne des activités supplémentaires par PALI Logistics, celles-ci seront toujours facturées selon les tarifs valables au cocontractant. Si un changement ou un complément des activités entraîne moins d'activités, cela peut résulter en une diminution du prix convenu. Toutefois, PALI Logistics se réserve le droit de facturer les frais qu'elle a déjà engagés ainsi que la perte de bénéfice au cocontractant.
4. Si les parties conviennent que les activités sont étendues ou modifiées, le cocontractant accepte que le moment d'achèvement puisse être influencé. PALI Logistics en informera le cocontractant le plus rapidement possible.
5. Si le cocontractant demande à PALI Logistics de modifier et/ou de compléter les activités, PALI Logistics s'y conformera, si cela lui est possible. PALI Logistics ne peut jamais être tenue de s'y conformer. PALI Logistics effectuera si possible ces activités. Un changement doit être communiqué par écrit par le cocontractant à PALI Logistics.

6. Si le cocontractant souhaite annuler les activités résultant d'un contrat après que ce dernier soit conclu, un montant de 10% du prix convenu (hors TVA) sera facturé en tant que frais d'annulation, sans préjudice du droit de PALI Logistics de demander au cocontractant le remboursement du dommage supplémentaire, y compris la perte de bénéfice.

Article 9. Fin

1. Sans préjudice de ce qui est précisé dans les autres articles des présentes conditions, le cocontractant est considéré comme étant en défaut s'il ne respecte pas, pas à temps ou pas dûment une quelconque obligation résultant des activités (et du contrat concerné), ainsi qu'en cas de faillite, (de demande) de sursis de paiement, de liquidation de son entreprise ou si une saisie est faite sur une partie ou sur la totalité des propriétés du cocontractant et si cette saisie n'est pas levée dans un avenir prévisible. Le cocontractant est tenu d'informer immédiatement PALI Logistics si l'un de ces événements se produit.
Dans ce cas, PALI Logistics est habilitée, sans quelque mise en demeure et sans intervention judiciaire, à suspendre l'exécution des activités ou à dissoudre entièrement ou partiellement le contrat concerné, telle chose selon le choix de PALI Logistics, sans être tenue à quelque indemnité, toutefois sans préjudice de son droit au remboursement du dommage, qui est la conséquence du manquement imputable et de la suspension ou de la dissolution. Dans ces cas, toute créance que PALI Logistics peut avoir à l'encontre du cocontractant est immédiatement exigible.
2. Le contenu de l'alinéa précédent relatif au droit de PALI Logistics de dissoudre le contrat n'est pas applicable si le manquement ne justifie pas cette dissolution et ses conséquences en raison de sa nature spécifique ou de sa signification minime.
3. En raison de la fin des activités et de la suspension des activités (engagements) résultant du contrat concerné sur la base des événements précisés dans l'alinéa précédent, PALI Logistics n'est jamais redevable de quelque indemnité au cocontractant, sans préjudice de son droit au remboursement du dommage qui en est la conséquence.
4. Si le contrat est dissout, les prestations déjà reçues par le cocontractant à titre de l'exécution du contrat et des obligations de paiement s'y rapportant du cocontractant ne relèvent pas d'une obligation d'annulation, sauf si PALI Logistics est en défaut vis-à-vis de ces prestations. En ce qui concerne les prestations effectuées avant ou lors de la dissolution du contrat, les sommes facturées par PALI Logistics sont immédiatement exigibles après la dissolution par le cocontractant.

Article 10. Achat tardif

1. Si le cocontractant n'achète pas la viande de porc avant l'expiration du délai de livraison convenu et/ou si le cocontractant refuse d'acheter la viande de porc, PALI Logistics est habilitée à conserver (chez des tiers) la viande de porc à la charge du cocontractant ou à conserver la viande de porc d'une autre façon pour le cocontractant. PALI Logistics informera par écrit le cocontractant à propos de cette conservation.
2. Tous les frais engagés et à engager par PALI Logistics dans le cadre de la conservation de la viande de porc sont à la charge du cocontractant.
3. Ce qui précède n'empêche pas que le cocontractant reste redevable du prix d'achat intégral à PALI Logistics.

Article 11. Réclamations et délais des réclamations

1. Le cocontractant est tenu de contrôler les activités de PALI Logistics le plus rapidement possible, toutefois au plus tard dans les 48 heures suivant l'achèvement de celles-ci et de vérifier si les activités répondent au contrat.
2. Si PALI Logistics décide de (faire) procéder à son propre examen concernant des défauts communiqués par le cocontractant vis-à-vis des activités effectuées par PALI Logistics, le cocontractant est tenu de coopérer à cet effet.
3. Si une réclamation relative à un défaut est fondée selon l'estimation de PALI Logistics, elle exécutera de nouveau les mêmes activités. Dans une telle situation, PALI Logistics n'est pas redevable d'une quelconque indemnité. Le cocontractant n'est pas habilité à refuser l'offre de PALI Logistics d'exécuter à nouveau les activités, sauf si telle chose ne peut pas être raisonnablement exigée de l'autre partie.
4. Les réclamations relatives à de prétendus défauts doivent toujours être communiquées par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de facturation avec mention précise des défauts.
5. Les réclamations relatives au montant de la facture doivent être communiquées à PALI Logistics par lettre recommandée dans les quatorze jours suivant la date de facturation avec mention précise de la raison de la réclamation.
6. Si le cocontractant ne respecte pas le contenu du présent article, cela entraîne la nullité de tous les recours du cocontractant à PALI Logistics à cet effet.

Article 12. Responsabilité

1. Si la responsabilité de PALI Logistics est couverte par son assurance responsabilité, la responsabilité de PALI Logistics est toujours limitée au montant égal au remboursement effectué par son assureur. Si l'assureur ne procède pas au remboursement ou si le dommage démontrable n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité de PALI Logistics est limitée à la valeur nette de la facture des activités (convenues), pour autant que ce dommage soit réellement subi par le cocontractant.
2. PALI Logistics n'est jamais tenue à quelque remboursement de dommage indirect, y compris le dommage consécutif, le dommage d'entreprise et le dommage en raison de la perte de temps, de la perte de données et/ou de la perte d'un avantage financier.
3. Une responsabilité de PALI Logistics peut uniquement se produire après que le cocontractant ait mis en demeure PALI Logistics par écrit immédiatement après la fin des activités ou immédiatement lors de la constatation du défaut et à condition qu'il ait permis à PALI Logistics un délai raisonnable afin de remédier au défaut.
4. Le cocontractant préserve PALI Logistics de tous les recours de tiers concernant un dommage ou suite à l'exécution des activités pour lesquelles PALI Logistics ne peut pas recourir aux présentes conditions générales. Le cocontractant est uniquement tenu à cette préservation, pour autant que PALI Logistics puisse recourir à l'exclusion ou à la diminution de responsabilité envers le cocontractant. En outre, le cocontractant préserve PALI Logistics des recours émanant des pouvoirs publics concernant les droits de douane, les impôts, les accises etc. sur les produits, dont les formalités de douane sont prises en charge sur demande du cocontractant.
5. Les limitations de responsabilité reprises dans les présentes conditions générales ne sont pas valables si le dommage est dû à l'intention ou à la faute grave de PALI Logistics ou de ses dirigeants subordonnés.

Article 13. Force majeure

1. Si PALI Logistics ne peut pas exécuter ses activités comme il a été convenu, suite à la force majeure, elle est habilitée à suspendre entièrement ou partiellement l'exécution du contrat, tant que la force majeure dure. Si PALI Logistics ne peut pas exécuter les activités en raison d'un cas de force majeure persistant, elle est habilitée à mettre immédiatement entièrement ou partiellement fin aux activités par écrit et/ou à résilier ou dissoudre le contrat concerné.
2. La force majeure comprend, entre autres, les maladies d'animaux et/ou une crainte à ce sujet par laquelle (lesquelles) le transport de bétail vivant, de viande et/ou d'autres produits n'est pas autorisé par les pouvoirs publics ou d'une autre façon, des problèmes de circulation (comme les blocages de routes), une pénurie de matières premières, des perturbations de production, des interruptions et/ou des grèves de travail, l'excès de maladie d'employés et/ou d'autres personnes, d'autres mesures des pouvoirs publics que celles susmentionnées, des circonstances de guerre, une pandémie, un incendie et des circonstances atmosphériques extrêmes, y compris une température externe trop élevée ou trop basse par laquelle l'exécution des activités n'est pas justifiée.
3. Si PALI Logistics a partiellement respecté ses obligations lorsque la force majeure se produit, ou si elle peut respecter partiellement ses obligations, elle est habilitée à facturer séparément la viande de porc déjà livrée, la partie livrable de la viande de porc le cas échéant, et le cocontractant est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat individuel.

Article 14. Règlement de différends et droit applicable

1. Tout différend entre PALI Logistics et le cocontractant – telle chose en dérogation aux règles légales pour la compétence du juge civil – est soumis au juge compétent à cet effet du tribunal de l'Est du Brabant. Toutefois, PALI Logistics est habilitée à soumettre un différend au juge compétent selon la loi ou la convention internationale applicable.
2. Les offres et les contrats avec PALI Logistics sont explicitement régis par le droit néerlandais, telle chose tenant compte de ce qui est précisé dans l'article 11 alinéa 5. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 n'est pas applicable aux offres et aux contrats avec PALI Logistics.

Article 15. Traductions

Si PALI Logistics utilise une autre version que la version néerlandaise des présentes conditions générales et s'il y a des différences entre la version néerlandaise et l'autre version, seule la version néerlandaise fait foi.